

DEPARTEMENT DE L'AIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté-Egalité- Fraternité**MAIRIE**

DE

**SANDRANS**

01400

Tél.04 74 24 52 20

**CONSEIL MUNICIPAL****Du Mardi 22 Novembre 2022 à 19H30****PROCES-VERBAL**

Présents : Patrick ALVAREZ, Audrey CHEVALIER, Emmanuel CHOMETON, Caroline GUERIN, Mauricette GUERINOT, Julien MABILE, Bernard TAPONAT, Emmanuel TRINDADE

Absents excusés : Damien FERRIER (pv à A. CHEVALIER), Marjorie MERLINC (pv à E. TRINDADE), Clémence PRADA (pv à B. TAPONAT),

Absents non excusés : Florence DUPONT, Marc MAZET

Monsieur Julien MABILE est élu secrétaire de séance.

#### **A/ Approbation du Procès-Verbal du jeudi 28 Septembre 2022 :**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

#### **B/ Délibérations**

##### **1- 2022.11.001 Etang communal « Cocagne » - demande de subvention « fonds de concours » à la Communauté de Communes de la Dombes**

Monsieur le Maire rappelle le projet de réhabilitation de l'étang (délibération n°2021.05.004 du 26 mai 2021).

Le montant des travaux est estimé à 67 251,67 € HT soit 80 702 € TTC. Les travaux de terrassement de l'entreprise Chapeland sont aujourd'hui terminés.

Madame CHEVALIER Audrey rappelle que des demandes de subvention ont été faites. Le Département nous a accordé une aide financière pour un montant de 20 176 €. Le dossier de la Région passe prochainement en commission.

Madame CHEVALIER propose au conseil de faire une demande de fond de concours auprès de la Communauté de Communes de la Dombes.

**L'assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votant :**

- LAISSE le soin à Monsieur le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires et de présenter le dossier de demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes de la Dombes.
- LUI AUTORISE à signer toutes pièces nécessaires.

##### **2- 2022.11.002 Télétransmission des actes règlementaires soumis au contrôle de légalité – signature avenant**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L3131-1 et L4141-1 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de transmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositions ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

CONSIDÉRANT que la collectivité de Sandrans souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes budgétaires soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

CONSIDÉRANT que la transmission des actes budgétaires implique :

- Le scellement du flux dans TotEM avant la télétransmission et le respect du format XML,
- La télétransmission de l'ensemble des documents budgétaires afférents à un exercice à partir du premier document télétransmis,
- La complétude des actes budgétaires transmis,
- L'envoi concomitant, via Actes Réglementaire, de la délibération de l'organe délibérant et de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organes délibérant,

### **Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité**

- Décide de procéder à la télétransmission des actes budgétaires au contrôle de légalité ;
- Confirme l'utilisation de la plateforme de télétransmission FAST proposée par l'opérateur DOCAPOST ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de l'Ain.

### **3- 2022.11.003 Adhésion au groupement de commandes pour l'achat et livraison de fournitures administratives et scolaires pour la Communauté de Communes de la Dombes et ses communes membres**

Un marché lancé en 2018 pour l'achat et la livraison de fournitures administratives et scolaires (groupement de commande) arrive à expiration en octobre 2022.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Communauté de Communes de la Dombes souhaite mettre en place avec ses communes membres, un groupement de commandes relatif à l'achat et à la livraison de fournitures administratives et scolaires.

Vu le code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes relatif à l'achat et la livraison de fournitures administratives et scolaires ci jointe en annexe.

Considérant que dans un objectif d'optimisation financière et d'amélioration de la qualité, la Communauté de communes de la Dombes souhaite relancer avec ses communes membres un groupement de commandes relatif à l'achat et la livraison de fournitures administratives et scolaires dans les conditions visées par le Code de la Commande Publique.

Considérant que le projet de convention de ce groupement de commandes prévoit que le coordonnateur du groupement sera la Communauté de Communes de la Dombes ; ses missions étant décrites dans la convention jointe en annexe. Il sera chargé d'organiser, dans le respect des règles relatives à la commande publique, l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants afin de permettre de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement. Il sera aussi chargé de signer et notifier les marchés.

Chaque membre du groupement devra assurer l'exécution technique, financière et administrative de son propre marché.

La procédure donnera lieu à la passation d'un accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire (avec un maximum et un minimum).

L'accord-cadre sera conclu pour une période initiale de 1 an. Le nombre de périodes de reconduction sera fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction sera de 1 an. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues sera de 4 ans.

Une Commission d'Appel d'Offres du groupement sera constituée afin d'organiser la consultation pour le compte du groupement. Cette Commission sera présidée par le représentant du coordonnateur et compte autant de membres que de collectivités présentes dans le groupement. L'ensemble des stipulations du groupement de commandes est indiqué dans la convention jointe en annexe (projet).

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser l'adhésion de la commune de Sandrans au groupement de commandes ayant pour objet la passation d'un accord-cadre à bons de commandes relatif à l'achat et à la livraison de fournitures administratives et scolaires,
- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, annexée à la présente délibération, et autoriser Monsieur le Maire) à signer la convention de groupement et toutes autres pièces nécessaires,
- De désigner la Communauté de Communes de la Dombes en qualité de coordonnateur du groupement de commandes,
- De désigner Madame Audrey CHEVALIER comme titulaire et Monsieur Emmanuel TRINDADE comme suppléant pour siéger dans la commission d'appel d'offres propre au groupement

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- Autoriser l'adhésion de la commune de Sandrans au groupement de commandes ayant pour objet la passation d'un accord-cadre à bons de commandes relatif à l'achat et à la livraison de fournitures administratives et scolaires,
- Accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, annexée à la présente délibération, et autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement et toutes autres pièces nécessaires,
- Désigne la Communauté de Communes de la Dombes en qualité de coordonnateur du groupement de commandes,
- Désigne Madame Audrey CHEVALIER comme titulaire et Monsieur Emmanuel TRINDADE comme suppléant pour siéger dans la commission d'appel d'offres propre au groupement

**Convention – Projet :**

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES ET LES COMMUNES DE L'ABERGEMENT  
CLEMENCIAI, BANEINS, BOULIGNEUX, CHALAMONT, CHATENAY, CONDEISSIAT, CRANS,  
LAPEYROUSE, LE PLANTAY, MARLIEUX, MIONNAY, MONTHIEUX, RELEVANT, SAINT  
ANDRE DE  
CORCY, SAINT ANDRE LE BOUCHOUX, SAINT GERMAIN SUR RENON, SAINTE OLIVE,  
SANDRANS, VERSAILLEUX ET VILLARS LES DOMBES**

**POUR LA PASSATION D'UN ACCORD - CADRE MONO -ATTRIBUTAIRE A BONS  
DE COMMANDES RELATIF A L'ACHAT ET LA LIVRAISON DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES  
ET SCOLAIRES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

---

**VU le code de la Commande Publique****Entre les soussignés :**

*-La Communauté de Communes de la Dombes, représentée par son Président, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire du ;*

*-La commune de L'ABERGEMENT CLEMENCIAT représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date de ;*

*-La commune de BANEINS représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du ;*

*-La commune de BOULIGNEUX représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du ;*

*-La commune de CHALAMONT représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du ;*

*-La commune de CHATENAY représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du ;*

*-La commune de CONDEISSIAT représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du ;*

*-La commune de CRANS représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du ;*

*La commune de LAPEYROUSE représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du ;*

*La commune de LE PLANTAY représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du ;*

*-La commune de MARLIEUX représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du ;*

*-La commune de MIONNAY représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du ;*

*-La commune de MONTHIEUX représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du ;*

*-La commune de RELEVANT représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du ;*

*- La commune de SAINT ANDRE DE CORCY représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du ;*

*-La commune de SAINT ANDRE LE BOUCHOUX représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du ;*

*-La commune de SAINT GERMAIN SUR RENON représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du ;*

*-La commune de SAINTE OLIVE représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du ;*

*La commune de SANDRANS représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du ;*

*La commune de VERSAILLEUX représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du ;*

*La commune de VILLARS LES DOMBES représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du .*

## **ARTICLE 1- OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le groupement de commandes est constitué par la présente convention dans les conditions visées par le Code de la Commande publique (L 2113-6 à L 2113-8) en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commandes mono-attributaire relatif à l'achat et à la livraison de fournitures administratives et scolaires.

La présente convention précise les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que les obligations respectives de chacune des parties.

## **ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué par, la Communauté de Communes de la Dombes et les communes : Abergement Clémenciat, Baneins, Bouligneux, Chalamont, Chatenay, Condeissiat, Crans, Lapeyrouse, Le Plantay, Marlieux, Mionnay, Monthieux, Relevant, Saint André de Corcy, Saint André le Bouchoux, Saint Germain sur Renon, Sainte Olive, Sandrans, Versailleux et Villars les Dombes. ;  
**dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.**

### **2.1 Obligations des membres**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- adhérer au groupement de commandes avant le lancement de la procédure, par délibération de l'organe délibérant approuvant la présente convention, et à transmettre au coordonnateur une copie de celle-ci. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.
- transmettre les informations nécessaires à la rédaction d'un cahier des charges en fonction des modalités et des délais fixés par le coordonnateur (état des besoins notamment, etc...);

- 
- travailler conjointement à la rédaction du dossier de consultation des entreprises et valider les documents dans les délais fixés par le coordonnateur ;
  - Indiquer au coordonnateur la personne habilitée qui siègera à la commission d'appel d'offres du groupement et participer aux réunions de la commission d'appel d'offres du groupement ;
  - Participer au besoin à l'analyse technique des offres ;
  - Autoriser le coordonnateur à notifier et signer le marché ;
  - Respecter le choix du titulaire de l'accord-cadre correspondant à ces besoins propres tels que déterminés dans le cahier des charges de la consultation ;
  - Gérer ses relations avec le titulaire de l'accord-cadre, veiller à la bonne exécution des prestations ;
  - Procéder au contrôle des factures et assurer le paiement des prestations ; chaque membre mandatera les sommes dues aux(x) titulaire(s) en respectant les délais de paiement prévus par le Code de la Commande Publique.
  - Informer le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des prestations.

#### **2.1.1 Définition des besoins**

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Les besoins sont définis dans le cahier des charges arrêté d'un commun accord par les membres du groupement. Le coordonnateur en recense les éléments.

#### **2.1.2 Signature et notification des marchés**

Le coordonnateur désigné à l'article 4 de la présente convention est habilité à signer et à notifier les marchés.

#### **2.1.3 Exécution des marchés**

Après notification des marchés par le coordonnateur, chaque membre du groupement exécute le marché en fonction de ses besoins respectifs. Il reviendra à chaque membre du groupement d'assurer l'exécution technique, financière et administrative de son propre marché : émission des bons de commande, assurer les opérations de vérification des prestations, prendre la décision de les réceptionner, de les ajourner ou de les rejeter conformément aux stipulations de l'accord-cadre.

## **2.2 Retrait**

Les membres peuvent se retirer à tout moment du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée et de l'ensemble des membres selon les mêmes modalités que celles qui ont présidé à sa création.

## **ARTICLE 3 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

### **3.1 Désignation du coordonnateur**

La Communauté de Communes de la Dombes est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé :

100 Avenue Foch

01400 CHATILLON SUR CHALARONNE

Le coordonnateur est désigné pour toute la durée de la convention.

### **3.2 Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants. A ce titre, il est chargé :

- De définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- D'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis de façon concertée par les membres du groupement ; - de mettre en œuvre la procédure de passation des marchés conformément aux dispositions du code la commande publique ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du ou des titulaire(s) : publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution, publication du dossier de consultation des entreprises, réception et analyse des candidatures et des offres, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres dont il assure le Secrétariat, informations des candidats du sort de leurs candidatures et offres, rédaction du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur.
- D'assurer les procédures d'attribution, de signature et de notification des marchés.
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution en ce qui les concerne.

La mission du coordonnateur s'achèvera après la notification des marchés.

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informer les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché.

### **3.3 Exécution du marché**

Après notification des marchés par le coordonnateur, chaque membre du groupement exécute le marché en fonction de ses besoins respectifs.

Cependant, le coordonnateur est notamment chargé au nom des autres membres du groupement :

- De la mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le ou les titulaires (mises en demeure, pénalités, résiliation, ...)
- De la préparation et conclusion des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence conformément au Code de la Commande publique pour la réalisation de prestations similaires nécessaires à la satisfaction des besoins.
- De la préparation et signature des avenants. Il en informe toutefois au préalable les autres membres du groupement.
- De la mise en œuvre de la reconduction ou non reconduction de l'accord-cadre. Il en informe toutefois au préalable les autres membres du groupement.

### **ARTICLE 4 - DUREE DE L'ACCORD – CADRE**

L'accord-cadre sera conclu pour une période initiale de 1 an.

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

### **ARTICLE 5 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Une commission d'appel d'offres propre au groupement est instaurée. Elle travaille au choix du ou des attributaire(s).

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres du groupement est composée, en application de l'article L1414-3 du CGCT : - D'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

- D'un représentant désigné selon les modalités qui leur sont propres pour les membres du groupement qui ne disposent pas d'une commission d'appel d'offres.

Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La Présidente de la CAO peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La CAO peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Il revient au coordonnateur de signer le marché pour le compte des membres du groupement.

#### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

La Communauté de Communes de la Dombes procédera à l'ordonnancement des dépenses liées à la procédure de passation de l'accord-cadre (avis de publicité et avis d'attribution). Ces frais seront supportés pour 20% par la Communauté de Communes de la Dombes et pour les restants par chaque membre du groupement au prorata de sa population légale en vigueur. A l'issue de la procédure de consultation, le coordonnateur leur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR**

Dans le cadre de la passation, le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

#### **ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité. Elle prend fin dès notification des marchés.

#### **ARTICLE 9 - ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU GROUPEMENT DE COMMANDES**

L'adhésion d'une nouvelle collectivité territoriale au groupement de commandes initial est interdite.

#### **ARTICLE 10 - CONDITIONS DE MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes autorisées des membres sont notifiées au coordonnateur du groupement de commandes. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres ont approuvé les modifications.

**ARTICLE 11 – CONTENTIEUX**

Avant d'introduire une action contentieuse, les parties essayeront de s'entendre de manière amiable. Dans le cas où aucun accord ne pourrait être trouvé, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être portée devant le Tribunal Administratif de Lyon :

Tribunal Administratif de Lyon  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Télécopie : 04 78 14 10 65  
Courriel : [greffe.ta-lyon@iuradm.fr](mailto:greffe.ta-lyon@iuradm.fr)

**4- 2022.11.004 Convention SDIS/Cantine/ Commune de Sandrans – Développement du volontariat**

Monsieur le Maire explique que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain s'est fortement engagé dans une politique de développement du volontariat, qui est un maillon essentiel du dispositif de sécurité civile.

L'organisation des secours repose notamment sur la nécessité, pour les sapeurs-pompiers volontaires, d'être disponibles pour effectuer les missions qui leurs sont dévolues.

Les conventions signées par le SDIS01 avec des employeurs publics et privés de sapeurs-pompiers volontaires permettent déjà à ces derniers de pouvoir concilier leur activité professionnelle avec leur engagement au service de leur concitoyens.

Dans le souci de consolider le départ des secours, le SDIS01 souhaite développer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires notamment les journées de semaine.

Il s'avère que des parents, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, ne peuvent pas se rendre disponibles à certaines heures de la journée compte-tenu du fait qu'ils assurent la garde de leur enfant à la fin des classes, aussi bien lors de la pause méridienne que le soir après la fin du temps scolaire.

En ce qui concerne la commune de Sandrans, il est précisé que la gestion de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire a été confiée à l'association cantine-garderie du RPI de Relevant-Sandrans, mais que les locaux et le personnel relèvent de la responsabilité de la commune de Sandrans.

Le SDIS propose donc de signer une convention en tripartite (jointe en annexe), SDIS/cantine/commune de Sandrans, ayant pour objet de permettre une prise en charge à la dernière minute par l'association cantine-garderie du RPI de Relevant-Sandrans des enfants scolarisés de sapeurs-pompiers qui sont alertés pour une mission de secours sur les temps méridiens et/ou périscolaires. Ce temps périscolaire peut être organisé par la commune ou bien relever d'une association.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- Autorise le Maire à signer la convention en tripartite entre le SDIS, la cantine, et la Commune de Sandrans, convention jointe en annexe.

**Convention – Projet :****PRÉAMBULE :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain s'est fortement engagé dans une politique de développement du volontariat, qui est un maillon essentiel du dispositif de sécurité civile.

L'organisation des secours repose notamment sur la nécessité, pour les sapeurs-pompiers volontaires, d'être disponibles pour effectuer les missions qui leurs sont dévolues.

Les conventions signées par le SDIS01 avec des employeurs publics et privés de sapeurs-pompiers

volontaires permettent déjà à ces derniers de pouvoir concilier leur activité professionnelle avec leur engagement au service de leur concitoyens.

Dans le souci de consolider le départ des secours, le SDIS01 souhaite développer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires notamment les journées de semaine.

Il s'avère que des parents, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, ne peuvent pas se rendre disponibles à certaines heures de la journée compte-tenu du fait qu'ils assurent la garde de leur enfant à la fin des classes, aussi bien lors de la pause méridienne que le soir après la fin du temps scolaire.

Il est précisé que la gestion de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire a été confiée à l'association cantine-garderie du RPI de Relevant-Sandrans mais que les locaux et le personnel relèvent de la responsabilité de la commune de Sandrans.

La présente convention a ainsi pour objet de permettre une prise en charge à la dernière minute par l'association cantine-garderie du RPI de Relevant-Sandrans des enfants scolarisés de sapeurs-pompiers qui sont alertés pour une mission de secours sur les temps méridiens ou périscolaires. Ce temps périscolaire peut être organisé par la commune.

#### **ENTRE :**

La commune de Sandrans, représentée par son Maire dûment habilité à signer la présente convention par délibération du mardi 22 novembre 2022

Ci-après désignée « la commune » ;

L'association cantine-garderie du RPI de Relevant-Sandrans, représenté par sa Présidente dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci-après désigné « l'association ».

#### **ET :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain, représenté par le Président du conseil d'administration en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 095/2021 du Conseil d'administration en date du 23 juillet 2021 :

Ci-après désigné « le SDIS ».

#### **Article 1 – Objet**

Afin d'augmenter les plages de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) pour consolider les secours de proximité, l'association s'engage à prendre en charge les enfants des sapeurs-pompiers volontaires lors des activités périscolaires suivantes :

- Accueil du matin en garderie pour permettre à un sapeur-pompier de déposer son enfant en cas de mobilisation ;
- Accès à la restauration lors de la pause méridienne si le sapeur-pompier est mobilisé ou est parti en intervention ;
- Accueil en garderie le soir après la fin du temps scolaire.

Le sapeur-pompier volontaire informe obligatoirement ou fait informer le correspondant parents du service périscolaire. L'enfant sera dirigé au service cantine ou garderie en fonction de l'horaire par un membre de l'établissement. Pour la garderie, l'enfant sera pris en charge jusqu'à l'horaire de fermeture de la garderie.

Le sapeur-pompier s'engage à organiser la récupération de son(ses) enfant(s) avant la fermeture de la garderie et à fournir le nom de la ou des personne(s) désignée(s) pour récupérer son ou ses enfant(s).

#### **Article 2 - Dispositions financières**

Les SPV bénéficiant des services énoncés dans cette convention s'engagent à payer les repas de la cantine et heures de garde au prix pratiqué selon la tarification en vigueur

Les volets accompagnement vers la cantine si elle est en dehors de l'école et garderie, sont assurés gratuitement.

Les modalités de fonctionnement et de paiement feront l'objet d'une notification individuelle par l'association, à chaque SPV souhaitant bénéficier de la garde d'enfant en cas d'intervention.

### **Article 3 – Liste des personnes concernées par la présente convention**

La liste des sapeurs-pompiers bénéficiaires de la présente convention est définie en annexe de celle-ci. Sa mise à jour est réalisée et transmise par le SDIS en fonction des besoins des sapeurs-pompiers dans un délai compatible avec les modalités de mise en œuvre. Cette mise à jour a lieu au minimum une fois par an au début de l'année scolaire.

Cette liste est ensuite transmise par l'association au(x) groupe(s) scolaire(s) concerné(s) ainsi qu'au(x) responsable(s) de la ou des activité(s) périscolaire(s).

### **Article 4 - Retour d'expérience**

A la fin de chaque année scolaire, une réunion entre le SDIS, la commune et l'association pourra avoir lieu pour effectuer un retour d'expérience.

### **Article 5 - Modalités d'actualisation de la présente convention**

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une des parties. Elle doit l'être, en particulier, en cas de modification de ses liens avec la commune, l'association ou avec le SDIS.

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

### **Article 6 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour trois ans et est reconduite tacitement.

### **Article 7 - Modalité de résiliation de la convention**

A l'issue d'une concertation préalable, chacune des parties aura la faculté de résilier la présente convention, à condition d'adresser une demande motivée à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'au moins deux mois.

### **Article 8 – Litiges**

En cas de difficultés pour l'application de la présente convention, les parties tenteront de trouver au préalable une issue amiable au désaccord. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex.

Fait en trois exemplaires à Sandrans, le

**Pour la commune**

**Pour l'association cantine-  
garderie du RPI Relevant-  
Sandrans**

**Pour le Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
Le Président du Conseil  
d'administration**

**Annexe à la convention d'utilisation des activités périscolaires par les enfants de sapeurs-pompiers volontaires - Listes des enfants bénéficiaires de la convention**

Nom du sapeur-pompier bénéficiaire de la convention	Groupe scolaire	Nom du ou des enfants du sapeur-pompier	Nom et téléphone de la ou des personnes autorisées à récupérer le ou les enfants du sapeur-pompier
LAMY Fabien	RPI Relevant Sandrans	LAMY Lynaëlle	VALLE Maryline 06-63-54-28-71 COTTE Estelle 06-27-91-61-94 LAMY Gérard 06-71-13-38-34

#### 5- 2022.11.005 Tarif de location au 1<sup>er</sup> janvier 2023 – Salle des fêtes/matériel/couverts

	Sandranais	Extérieurs
Du samedi matin au lundi matin (avec vaisselle/tables/chaises)	280 €	350 €
½ journée (sans repas) vin d'honneur ...	80 €	100 €
Séances	7 €/séance (et /cours)	
Tables	2,50 €/jour Offert le dimanche	
Bancs	0,75 €/jour Offert le dimanche	
Lot de 10 (assiettes plates, creuses, dessert-couteaux-fourchettes-cuillères-verres)	5 € le week end	
Caution Salle des fêtes (si dégradation ou ménage NON fait)	300 €	
Caution salle des fêtes si ménage MAL fait	30 €	
Caution Tables et bancs	250 €	
Caution Vaisselle	50 €	

- Il sera demandé les cautions et une attestation d'assurance à chaque contrat de location (particulier, professionnel, association)

C. PRADA propose une caution de 50 € pour le ménage Mal fait.

⇒ Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les tarifs de location au 1<sup>er</sup> janvier 2023 concernant la salle des fêtes, le matériel et les couverts.

**C/ Questions et informations diverses**

- Le RPQS 2021 du Syndicat des Eaux Potables Bresse Dombes Saône a été envoyé aux élus. Aucune question. Monsieur le Maire propose, lors d'un prochain conseil, l'intervention d'un délégué du SEPBDs afin d'expliquer le fonctionnement de ce Syndicat.
- Devis chicanes – RD27. Monsieur le Maire informe le conseil que le conseil départemental demande à la commune de prévoir des travaux de renforcement de la voirie lors de la réalisation des chicanes. L'entreprise COLAS a donc revu son devis avec une plus-value de 15 352 € HT. Le conseil décide de reporter le projet en 2024, le temps nécessaire de faire des demandes de subventions.
- Résumé du Rapport de la Cours Régionale des Comptes de la Communauté de Communes de la Dombes fait par Madame Audrey CHEVALIER.
- Madame Caroline GUERIN a assisté avec sa fille à une réunion d'information sur la formation du BAFA à Villars les Dombes. Retour très positif de cette réunion. Formation possible à partir de 16 ans avec une participation financière de la Communauté de Communes de la Dombes en contrepartie, le jeune devra participer à une manifestation organisée par la Communauté de Communes de la Dombes.
- 1<sup>ère</sup> permanence de la conciergerie « Ain temps pour vous » le 24 novembre à 16h30, puis tous les jeudis de 16h30 à 18h30.
- Sur rapport de Monsieur Emmanuel CHOMETON, le piégeage de la STEP ne montre pas de ragondins. Un piège photographique va être posé pour voir quel animal circule.
- Piégeage de l'étang « Cocagne ». Le matériel va être mis à disposition par la Communauté de Communes de la Dombes. Prévoir la communication pour prévenir la population, et ainsi éviter les accidents.
- Patrick ALVAREZ : par souci d'économie, une décoration minime de Noël va être installée dans le village.
- Vœux du maire programmés le Vendredi 27 janvier 2023 à 19h.
- Prochain Conseil municipal le jeudi 12 janvier 2023 à 19h30.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h23

Secrétaire de Séance  
Monsieur Julien MABILE

Monsieur le Maire  
Monsieur Bernard TAPONAT